



REGLEMENT DU MARCHÉ **HEBDOMADAIRE**

Liberté Egalité Fraternité

I DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1: -Un marché réservé aux professionnels du commerce de détail de l'alimentation et de produits manufacturés se tient, le mercredi de 14 à 19Heures et le dimanche de 9h00 à 12h00, Place Centrale Roger Rémond dans l'allée desservant les commerces entre le numéro 2 et 8. En cas d'affluence particulière des commerçants le marché peut être étendu jusqu'au numéro 8 bis. Lorsque le mercredi sera un jour férié, le marché aura lieu le mardi après-midi. Les professionnels occupant un emplacement le dimanche matin ne seront pas soumis au paiement d'un droit de place (extrait du registre des délibérations du conseil municipal en date du 4 octobre 1990)

ARTICLE 2: - Le mercredi après-midi, les commerçants doivent se présenter à partir de 13 Heures 30 et au plus tard 14 heures 30. Les emplacements sont attribués par un régisseur(se) ou son suppléant(e) désignés par le Maire. Ces personnels sont des représentants officiels du Maire sur le marché et, en tant que tels, sont habilités à trancher sur place tous litiges.

ARTICLE 3: - Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable. Pour la même raison la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

II ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 4: - Les commerçants occupant déjà un emplacement dit "habituel" sur le marché du mercredi, le conservent le dimanche. Le titulaire doit exploiter lui-même l'emplacement attribué d'une façon constante et effective. Il peut se faire assister par une personne salariée ou de sa famille.

ARTICLE 5: - Les commerçants désirant occuper un emplacement pour la première fois doivent en faire la demande au préalable. Cette demande, par écrit, devra être adressée à :

Monsieur Le Maire
A l'intention de la Police Municipale
Place Théodore Monod
21800 QUETIGNY

Elle devra obligatoirement mentionner les noms et prénoms, date et lieu de naissance, adresse, numéros de téléphone, fax ou adresse électronique, activité précise exercée, le ou les marché choisis.

Toute demande d'occupation d'un emplacement doit également être accompagnée :

- MARCHANDS AMBULANTS :

⇒ Attestation provisoire ou carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires

⇒ Extrait de KBIS de moins de trois mois

⇒ Attestation d'assurance de responsabilité civile pour l'exercice de l'activité

- FORAINS ET AUTRES :

⇒ Livret spécial de circulation A/B, ou livret de circulation ou carnet de circulation.

⇒ Extrait de KBIS de moins de trois mois

⇒ Attestation d'assurance de responsabilité civile pour l'exercice de l'activité



Liberté Egalité Fraternité

- PRODUCTEURS

⇒ Récépissé de la MSA

⇒ Attestation d'assurance de responsabilité civile pour l'exercice de l'activité

- ELEVEURS

⇒ Attestation d'inscription à la mutualité sociale agricole

⇒ Déclaration d'entreprise précisant le numéro de SIRET

⇒ Récépissé de déclaration d'élevage à la Direction Départementale des Services Vétérinaires

⇒ Attestation d'assurance de responsabilité civile pour l'exercice de l'activité

⇒ Photocopie du certificat de capacité ou l'accusé de réception délivré par l'autorité administrative

ARTICLE 6 : - Les commerçants nouveaux, autorisés à s'installer, se voient attribuer un emplacement provisoire, soit dans le prolongement des emplacements déjà occupés, soit à la place d'un commerçant habituel momentanément absent

ARTICLE 7 : - Les absences pour causes diverses (vacances, maladie, accident, etc.) et les retards doivent être signalés au préalable au service de Police Municipale, Mairie de QUETIGNY, ☎ : 03.80 48.28.40.

Tout emplacement non occupé par son titulaire à 14 heures 30 le mercredi pour cause de retard ou absence non signalé, est attribué provisoirement à un commerçant nouveau.

Après une absence injustifiée de un mois (4 marchés consécutifs), un emplacement dit "habituel" sera retiré sans préavis.

ARTICLE 8 : - Nul ne pourra occuper un emplacement qui ne lui aura pas été affecté.

ARTICLE 9 : - Il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu son autorisation.

III POLICE DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 10 : - L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire, notamment en cas de :

- infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès verbal de contravention ;
- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

ARTICLE 11 : - Si par suite de travaux effectués sur l'emprise du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité. En cas d'impossibilité, le commerçant s'engage à ne pas demander de dédommagement de la part de la commune de QUETIGNY.

ARTICLE 12 : - Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.



Liberté Egalité Fraternité

ARTICLE 13 : - Toute occupation d'un emplacement est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal. Leur tarification est fixée chaque année par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 14 : - Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

ARTICLE 14 : Les droits de place sont perçus par le régisseur(se) ou son suppléant(e) conformément au tarif applicable. Un justificatif du paiement des droits de place précisant le nom du titulaire, le nombre de mètres linéaires occupés, le prix d'occupation au mètre linéaire et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de présenter ce justificatif à tout contrôle .

IV POLICE GENERALE

ARTICLE 15 : IL EST INTERDIT:

- 1) - d'obstruer le dégagement central de façon à permettre éventuellement le passage de véhicules de services de secours,
- 2) - de laisser des véhicules en stationnement devant les accès d'immeubles,
- 3) - de troubler l'ordre public par des discussions ou appels bruyants et d'employer des mesures de contraintes à l'égard de la clientèle.
- 4) - d'utiliser des hauts parleurs ou autres appareils de sonorisation.
- 5) - d'allumer des feux ou des fourneaux susceptibles de créer un danger.
- 6) - de dépasser les limites de l'emplacement concédé.
- 7) - de disposer les marchandises sur une hauteur supérieure à 1 mètre 20 du sol
- 8) - de détériorer le pavement par quelque moyen que ce soit. En particulier; les commerçants prendront toutes dispositions pour protéger le sol des fuites éventuelles de leurs véhicules
- 9) - de déposer des emballages ou autres objets dans les massifs de fleurs et d'arbustes.

ARTICLE 16 : Seuls les véhicules équipés spécifiquement pour la vente (camions stand) seront autorisés à stationner sur le marché. Les autres ne seront autorisés à pénétrer que pour le déchargement et le chargement des marchandises.

ARTICLE 17 :

- Marché du mercredi : les détritiques divers (notamment ceux de fruits et légumes) pourront être laissés sur place mais à la condition stricte qu'ils soient contenus dans des emballages.
- Marché du dimanche : en contrepartie de la dispense du paiement de droits de place chaque commerçant est tenu d'assurer lui-même le nettoyage de son emplacement.

ARTICLE 18 : Les chiens sont tolérés à condition d'être attachés.

ARTICLE 19 : Tout commerçant qui, par ses actes ou ses paroles, troublera l'ordre public, se verra contraint de quitter immédiatement les lieux. Il en sera de même en cas de manquement de respect envers le régisseur(se) ou son suppléant(e) chargé du service du marché.



Liberté Egalité Fraternité

ARTICLE 20 : Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, et d'information du consommateur.

ARTICLE 21 : Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

ARTICLE 22 : Le Directeur Général des Services, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie, les agents de Police Municipale, le régisseur(se) ou son suppléant(e) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.